



# RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 3 OCTOBRE 2022

**Date de convocation : 26/09/2022**

**Date d'affichage : 26/09/2022**

Conseillers

en exercice : 15 L'an deux mil vingt-deux, le trois octobre, à vingt heures trente,  
Présents : 10 le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni,  
Pouvoirs : 2 en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses  
Votants : 12 séances, salle de la mairie, sous la présidence de M. GUIGNARD Paul, Maire

**Étaient présents** : M. GUIGNARD Paul, Mme GALET Florence, Mme MUREAU Nicole, M. PETIBON Jacky, M. DRUGEON Francis, M. DELAUNAY Fabien, M. SERVANT Dimitri, Mme GANDRILLE Christine, M. ALBERT Alexandre, M. DELETANG Grégory

**Étaient excusés** : M. LEPILLIEZ Philippe (a donné pouvoir à M. GUIGNARD Paul), Mme DESCORMIERS Cindy, M. de CHAMPS Hubert (a donné pouvoir à M. DELETANG Grégory)

**Étaient absentes** : Mme BEGOUIN Gaëlle, Mme BEAUMARD Angélique

Le quorum étant atteint, conformément aux dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GUIGNARD Paul ouvre la séance et demande à l'assemblée si des observations particulières sont à formuler sur le compte-rendu de la séance ordinaire du 12 septembre 2022.

Aucune remarque n'ayant été faite, le compte-rendu a été approuvé par l'ensemble du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GALET Florence a été élue secrétaire de séance.

## DÉLIBÉRATIONS

### **DCM 2022-10-046**

#### ***7.1. Finances - Décisions budgétaires***

**Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 - Retrait DCM 2022-07-025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 13 juin 2022,

Vu que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités

territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres : communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le budget peut toujours être voté soit par nature soit par fonction. S'il est voté par nature, il comporte une présentation fonctionnelle et s'il est voté par fonction, il comporte une présentation par nature. Le budget est également voté par chapitre ou par article.

Le référentiel M57 comprend donc, outre son plan de comptes par nature, une nomenclature fonctionnelle pour un suivi des opérations selon leur finalité, ce qui permet aux élus de traduire les orientations prioritaires de leur collectivité sur les plans budgétaire et comptable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Qu'ainsi :

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

Qu'une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est obligatoire au 1er janvier 2024. Ainsi à terme, le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE ; son budget principal

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le passage de la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **RETIRE** la délibération référencée DCM 2022-07-025 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, suite à une erreur matérielle
- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE
- **ADOPTE** le plan comptable développé de la M57
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## DCM 2022-10-047

### 1.1. *Commande publique - Marchés publics*

#### **Programme travaux voirie 2022 - Choix de l'entreprise - Retrait DCM 2022-05-014**

Dans le cadre de la programmation de travaux de voirie 2022, la commission voirie, réunie le 5 avril 2022, pour l'examen des devis a comptabilisé 2 offres.

Considérant que la consultation est jugée fructueuse au regard du nombre et de la qualité des offres reçues,

Considérant qu'il est du ressort du Conseil Municipal de désigner le candidat attributaire,

Après la présentation des offres, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de retenir l'offre la mieux disante, à savoir celle de l'entreprise COLAS - 2 rue de la Plaine - ZI des Gaudières - 37390 METTRAY, d'un montant global de 28 279,44 € HT, soit 33 935,33 € TTC détaillé comme suit :

- . Rue de la Croix Rouge : 18 717,04 € HT, soit 22 460,45 € TTC
- . Rue de la Corne de Cerf : 9 562,40 € HT, soit 11 474 ,88 € TTC

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **PROCÈDE** au retrait de la délibération référencée DCM 2022-05-014 suite à la réception d'un nouveau devis tenant compte d'une hausse tarifaire de 5 %
- **ACCEPTE** le devis de l'entreprise COLAS - 2 rue de la Plaine - 37390 METTRAY, pour un montant global de 28 279,44 € HT, soit 33 935,33 € TTC
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le devis et toutes les pièces inhérentes au marché de travaux à intervenir
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022
- **PRÉCISE** que les règlements pourront intervenir au vu des situations présentées en cours de travaux

## DCM 2022-10-048

### 8.5. *Domaines de compétences par thèmes - Politique de la ville, habitat, logement*

#### **Adressage de la commune - Chemin des Moulins à Vent - Création d'un nom**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour parfaire l'adressage de la commune, il convient de procéder à la création du nom du chemin des Moulins à Vent.

Il propose que le chemin rural situé de la rue des Parfaits à l'Impasse des Moulins à Vent des Moulins à Vent deviendra Chemin de la Butte.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **VALIDE** la création du nom du chemin rural suivant :
  - . **Le chemin rural de la rue des Parfaits à l'Impasse des Moulins à Vent deviendra Chemin de la Butte**
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette décision

## DCM 2022-10-049

### *4.2. Fonction Publique - Personnels contractuels*

#### **Service scolaire - création d'un poste d'adjoint technique non permanent à temps non complet**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 332-8 et L.332-9,

- **DÉCIDE** de créer, à compter du 4 octobre 2022, un emploi non permanent d'adjoint technique contractuel relevant de la catégorie C, à temps non complet, à raison d'une durée hebdomadaire de travail de 4H15, durant la période scolaire, et fixant le niveau de recrutement et la rémunération

Cet emploi sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée d'un an.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques sur une base de 4.24/35<sup>ème</sup>.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget en cours

## DCM 2022-10-050

### *5.2. Institutions et vie politique - Fonctionnement des assemblées*

#### **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) - Désignation d'un membre titulaire**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 5 octobre 2020, le Conseil Municipal avait désigné deux représentants titulaires pour siéger au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée de fixer les charges découlant d'un transfert de compétence au sein de la CCTOVAL.

Monsieur GUIGNARD Paul et Monsieur GOLDNEY Sylvain avaient été désignés pour représenter la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE au sein de la CLECT.

Monsieur GOLDNEY ayant démissionné de ses fonctions de conseiller municipal, il convient de désigner un nouveau membre du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DÉSIGNE** Mme GALET Florence, en tant que membre titulaire, afin de représenter la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au sein de la CCTOVAL
- **DIT** que M. GUIGNARD Paul restera membre titulaire de la CLECT.

## DCM 2022-10-051

### 5.7. Institutions et vie politique - Intercommunalité

#### Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

**VU** le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C paragraphe V,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17,

**VU** la délibération n°D2020\_191 en date du 24 novembre 2020 de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire approuvant les membres de la CLECT,

**VU** la délibération n°D2021\_121 en date du 28 septembre 2021 de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire la prise de compétence « Participation au fonctionnement de structures portant une mission d'animation sociale globale et intergénérationnelle agréées en « Centre social » et/ou « Espace de Vie Sociale » par la CAF »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP221-021 en date du 02 février 2022 approuvant les statuts de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire,

**CONSIDÉRANT** qu'en application du 1 du 5<sup>ème</sup> V de l'article 1609 nonie C, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation,

**CONSIDÉRANT** que la loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population,

**CONSIDÉRANT** que le rapport est transmis à chaque commune membre de l'EPCI qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois (3) mois suivant sa transmission par l'EPCI,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire dispose d'une nouvelle compétence « Participation au fonctionnement de structures portant une mission d'animation sociale globale et intergénérationnelle agréées en « Centre social » et/ou « Espace de Vie Sociale » par la CAF ».

En application du 1 du 5<sup>ème</sup> du V de l'article 1609 nonie C, la CLECT de l'EPCI est chargée d'évaluer le montant des charges transférées afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

La CLECT s'est réunie le 13 septembre 2022 et s'est prononcée sur le transfert de charge :

. *Participation au fonctionnement de structures portant une mission d'animation sociale globale et intergénérationnelle agréées en « Centre social » et/ou « Espace de Vie Sociale » par la CAF.*

Au vu de ces éléments,

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, du 13 septembre 2022, selon le document joint en annexe,

**AUTORISE** Monsieur/Madame le maire à transmettre un exemplaire de la présente délibération au Président de la CCTOVAL

## DCM 2022-10-052

### 7.10. Finances - divers

#### Ecole de musique BENAIS / LA CHAPELLE-SUR-LOIRE / SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL - Tarifs pour l'année 2022-2023

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commission école de musique a proposé les tarifs école de musique Benais/La Chapelle sur Loire/Saint-Nicolas de Bourgueil suivants pour l'année 2021/2022.

Il propose donc aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs applicables pour l'école de musique Benais/La Chapelle sur Loire/Saint-Nicolas de Bourgueil pour l'année 2021/2022 conformément au souhait de la commission.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les tarifs de l'école de musique Benais / La Chapelle-sur-Loire / Saint-Nicolas-de-Bourgueil pour l'année 2022/2023 comme suit (prise en compte d'une augmentation de 2% arrondis à l'euro supérieur par rapport à l'année 2021/2022) :

- Cours de solfège :

Enfant :	Commune :	73 €
	Hors commune :	127 €
Adulte :	Commune :	108 €
	Hors commune :	138 €

- Cours d'instrument :

Enfant :	Commune :	108 €
	Hors commune :	199 €
	(sauf piano, violon et guitare)	
	Hors commune (guitare)	240 €
	Hors commune	
	(piano et violon) :	306 €
Adulte :	Commune :	191 €
	Hors commune :	224 €
	(sauf piano, violon et guitare)	
	Hors commune (guitare) :	270 €
	Hors commune :	306 €
	(piano et violon)	

- Petit orchestre : 27 €
- Chorale enfant : 33 €
- Eveil musical : 33 €

- Cours en distanciel (instrument et/ou formation musicale dans le même cours)

Enfant :	Commune :	108 €
	Hors commune :	199 €
	(sauf piano, violon et guitare)	

Hors commune (guitare) : 240 €

Hors commune

(piano et violon) : 306 €

Adulte :                      Commune :                      191 €  
   Hors commune :                      224 €  
   (sauf piano, violon et guitare)  
   Hors commune (guitare) :                      270 €  
   Hors commune  
   (piano et violon) :                      306 €

### **DCM 2022-10-053**

*4.1. Fonction publique - Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale*

**Cours de musique à l'école - signature d'une convention de mise à disposition de personnel pour l'année 2022-2023**

Le Maire informe l'assemblée que la municipalité de BENAIS a décidé de mettre Madame Marie KERGALL, assistante d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, à disposition de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE pour exercer les fonctions d'intervenant musical en milieu scolaire à compter du 12 septembre 2022 pour une durée d'une année.

Il précise que la durée d'intervention de Mme KERGALL sera d'une heure quarante-cinq minutes hebdomadaire (1/2 h pour les PS-MS-GS - 1/2 h pour les CP-CE1 - 3/4 h pour les CE2-CM1)

Il ajoute que l'intervenante sera rémunérée par la municipalité de BENAIS et que la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE remboursera à la commune de BENAIS le montant total de la rémunération correspondant à son grade d'origine incluant les charges sociales, soit 31,78 € / heure.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter les termes de la convention de mise à disposition de personnel sus-nommée et de l'autoriser à signer ladite convention avec la commune de BENAIS.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition de personnel sus-désignée
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la commune de BENAIS
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Réunions diverses**

➤ Monsieur GUIGNARD donne le compte-rendu de la réunion du 20 septembre concernant la proposition d'une police municipale mutualisée ; les communes de Benais, Restigné et La Chapelle seraient intéressées ; la Mairie de Bourgueil doit mener une réflexion (mise à disposition de personnel dans les trois communes, achat éventuel d'un véhicule, présence lors des manifestations diverses au sein des communes, dressage des procès-verbaux, ...)

➤ Le Conseil Municipal est informé du lancement de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune suite à la réunion de présentation du projet avec le Cabinet audicé ; cette modification permettra la mise à jour du PLU suite à une erreur matérielle (ajout d'un bâti susceptible de changer de destination)

### CCTOVAL

➤ M. GUIGNARD donne le compte-rendu de la conférence des Maires du 20 septembre : présentation du plan pluriannuel d'investissement jusqu'à la fin du mandat se chiffrant à 37 000 000 euros portant sur l'extension de l'hôtel communautaire, les travaux concernant l'échangeur A85, les accueils de loisirs à Château-la-Vallière, Cinq-Mars-la-Pile et Langeais, les travaux dans les Maisons France Services à Château-la-Vallière, Bourgueil et Langeais. Une augmentation des impôts sera programmée en 2023 ; la CCTOVAL ne sollicitera pas les municipalités pour un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

➤ Mme GANDRILLE donne le compte-rendu du Conseil Communautaire en date du 27 septembre portant essentiellement sur des modifications budgétaires

### Questions diverses

➤ M. GUIGNARD informe les élus qu'une borne wifi sera mise en place, à titre gracieux, sur la façade Sud-Ouest de la mairie ; seul un coût de maintenance annuel d'un montant de 103 euros HT sera pris en charge par la commune ; par ailleurs, la mairie sera éligible à la fibre optique à compter du 22 octobre ;

➤ M. GUIGNARD propose de modifier les horaires de l'éclairage public ; l'ensemble du Conseil Municipal émet un avis favorable ; ainsi l'éclairage public sera interrompu entre 21H et 6H15 sur l'ensemble du territoire communal (actuellement l'éclairage est interrompu entre 23H et 6H30)

➤ Concernant la préparation du bulletin municipal annuel, les associations et les élus devront fournir leur article très rapidement.

Deux dates à retenir : Arbre de Noël du personnel et des élus le vendredi 17 décembre et vœux du Maire le 6 janvier 2023

*L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant posée,  
la séance est levée à 23 heures.*

**LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
AURA LIEU LUNDI 7 NOVEMBRE 2022 à 20H30**



